



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

**23 DEC. 2024**

Paris, le

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Adjoint  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_91  
(dossiers 18019445 et 18173072)  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt de Grand-Est**

**Objet : avis préalable à des demandes de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile et de Châtaignier pour la campagne 2023-2024 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.**

Des demandes de dérogation aux régions de provenance de Chêne sessile (*Quercus petraea*) et de Châtaignier (*Castanea sativa*) éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ont été déposées sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossiers 18019445 et 18173072). La demande déposée par le cabinet Racines pour une plantation réalisée dans la Sylvoécocorégion C11 « Ardenne primaire » sur la commune de Signy-le-Petit de 2250 plants de Chêne sessile de provenance QPE 204 en substitution de la provenance QPE 202 et de 1270 plants de Châtaignier de provenance CSA 101 en substitution de la provenance CSA 102.

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la plantation afin de pouvoir orienter le reboiseur, en situation de pénurie de plants conseillés, vers un choix des provenances les mieux adaptées. S'il est néanmoins possible qu'un avis préalable émis pendant la campagne en cours après la plantation ait un effet rétroactif, la présente demande déposée le 4 octobre 2024 a été réalisée trop tardivement pour autoriser a priori une telle régularisation.

A titre de régularisation exceptionnelle, la demande a néanmoins été examinée avec indulgence en prenant en considération le droit à l'erreur du demandeur, les opérateurs n'étant pas tous informés en 2023 qu'une demande de dérogation devait être déposée en anticipation avant la plantation.

J'attire votre attention sur le fait qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Chêne sessile :

Il n'y avait pas de situation de pénurie car il était possible de s'approvisionner en QPE 102 très largement disponible et éligible dans la SER C11 plutôt qu'avec la provenance QPE 204 identifié en forte tension dès le début de la campagne de plantation 2023-2024.

**En conséquence, j'émet un avis défavorable pour la campagne 2023-2024 :** utilisation dans la SER C11 de la provenance QPE 204.

Châtaignier :

Il n'y avait pas de situation de pénurie nationale en CSA 102, provenance utilisable en dérogation pendant la campagne 2023-2024 dans les SER où cette provenance n'est pas conseillée. Cette demande de dérogation n'est donc pas justifiée.

**En conséquence, j'émet un avis défavorable pour la campagne 2023-2024 :** utilisation dans la SER C11 de la provenance CSA 101.

Vous voudrez bien informer de cet avis vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent l'associer aux dossiers d'aide.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
  
Marie-Aude STOFFER